

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE PAU PYRENEES**

ENQUETE PUBLIQUE

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES**

B – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur
JP. HEILMANN
Morlaas le 28 février 2011

1 – PREAMBULE

Le dossier de « Zonage d'assainissement des eaux pluviales » élaboré par le service assainissement de la CDAPP s'inscrit dans *une démarche de prévention des conséquences (inondations et (ou) pollutions) des ruissellements non maîtrisés.*

Cette élaboration est une demande complexe qui est entrée dans le cadre de la compétence de la CDAPP depuis 2006 et qui conduit les bureaux d'études qui en sont chargés.

(1) *A établir un état des lieux* portant sur l'ensemble des éléments (bassin versant, géographie, réseaux hydrauliques naturels et artificiels, géologie, inondations recensées, informations diverses par les différents organismes d'intérêt général, dysfonctionnements divers, urbanisation, etc) qui ont un impact sur les ruissellements.

(2) *A effectuer une analyse* quantitative des écoulements, à partir de calculs hydrauliques simplifiés.

(3) *A faire des propositions* pour :

- Solutionner les dysfonctionnements constatés et recensés,
- Gérer les eaux pluviales actuelles et futures en vue de :
 - Protéger les biens et les personnes par des ouvrages dits « d'hydraulique douce », ou des « ouvrages de retenus ».
 - Réguler et traiter les eaux pluviales
 - Préserver les milieux sensibles pour la ressource en eau potable.

Les fondements de l'Avis du commissaire enquêteur s'appuient sur les résultats de son analyse de la méthode utilisée pour atteindre les objectifs précédemment énoncés et des réactions des élus et du public auditionnés lors des permanences.

2 – FONDEMENT DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.1 – ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette analyse et le déroulement de l'enquête et des auditions ont conduit le commissaire enquêteur à poser des questions et faire des suggestions. (cf chapitre 3.3.3. du rapport) dont la synthèse est la suivante.

2.1.1. – Références aux documents d'urbanisme. (cf chapitre 3.3.3)

→ Des références aux documents d'urbanismes (SCOT/PPRI/ SDAGE/SAGE/... PLU) sont faites dans le dossier soumis à enquête.

Le commissaire enquêteur suggère que, ces références soient mieux explicitées (*qui les établis, qui les appliquent, qui vérifient leurs applications*).

Il est également souhaitable que soit explicité plus clairement que le *zonage d'assainissement des eaux pluviales s'appuie sur certains* de ces documents d'urbanisme et est *complémentaires à d'autres*. (citer lesquels) ; **qu'il n'a pas vocation à être un plan de prévention de risques d'inondations et qu'il doit être intégré au plus tôt dans le PLU des communes de la CDAPP** (déterminer un délai serait en accord avec les communes souhaitables).

2.1.2. – Période 2011 → 2014.

La compétence « gestion des eaux pluviales » de la CDAPP ne s'applique pas aux 5 communes qui sont adhérentes au SAPO. Jusqu'en 2014, ces communes ne seront concernées par la compétence de la CDAPP qu'à partir de 2014.

Le commissaire enquêteur souhaite que soit explicité par quelle procédure les 5 communes seront conduites *avant 2014* à prendre en compte, le « *cahier des charges* » élaboré par la CDAPP dans leur PLU/POS et autres *documents d'urbanisme de leur responsabilité*.

2.1.3. – Aménagements structurants

Il serait opportun d'expliquer, par quel cheminement, les BET proposent de mettre en œuvre des « Bassins d'écrêtements ». Comment sont déterminés *leurs implantations, importance, forme*. Il faut également indiquer qui *décide* de les exécuter et suivant quelle procédure.

2.2. – QUESTIONS POSEES PAR LES ELUS ET LE PUBLIC

Il est nécessaire que les réponses soient apportées par la CDAPP à ces questions ou intégrées dans le document final élaboré par la CDAPP.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur constate que :

- L'aspect cahier des charges ne suscite aucune réserve ou opposition fondamentale de la part du public et des élus,
- Il constitue un outil « précieux » pour atteindre les objectifs que la CDAPP s'est fixée à ce propos,
- L'aspect Aménagement Structuraux suscite une opposition manifeste.

Le fait que les questions du commissaire enquêteur et celles des élus et du public n'ont pas de réponse ampute l'enquête publique d'une partie non négligeable de son objectif.

Aussi :

☞ L'aspect « **prévention** » du « **zonage d'assainissement des eaux pluviales** » est à l'évidence d'intérêt général et conduit le commissaire enquêteur à émettre un

AVIS FAVORABLE

**A la poursuite de la procédure engagée et
à la mise en œuvre de ce « cahier des charges ».**

SOUS RESERVES

☞ Que les questions et les interrogations des Elus, du Public, du commissaire enquêteur soient **renseignées** ou **prises** en compte dans des délais qui restent de la responsabilité du Maître d'ouvrage, en conformité avec la législation.

A établi le 28 février 2011
A Morlaas
Le Commissaire enquêteur.